

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 avril 2012 fixant, d'une part, le nombre d'emplois fonctionnels par groupe énuméré à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et, d'autre part, les seuils des volumes financiers des budgets des établissements publics de santé éligibles à un emploi fonctionnel**

NOR : AFSH1622126A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant, d'une part, le nombre d'emplois fonctionnels par groupe énuméré à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et, d'autre part, les seuils des volumes financiers des budgets des établissements publics de santé éligibles à un emploi fonctionnel,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Le nombre total des emplois fonctionnels répertoriés dans les groupes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 août 2005 susvisé est fixé à trois cent cinquante-cinq emplois. Leur répartition, par groupe concerné, s'effectue comme suit :

« I. – Groupe I : vingt-neuf emplois :

« – directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris : un emploi ;

« – secrétaire général de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille : un emploi ;

« – secrétaire général des Hospices civils de Lyon : un emploi ;

« – directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille : deux emplois ;

« – directeur général adjoint des Hospices civils de Lyon : deux emplois ;

« – directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont le budget, le cas échéant consolidé, est au moins égal ou supérieur à deux cent cinquante millions d'euros : dix-sept emplois ;

« – directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris : deux emplois ;

« – directeur d'un groupe hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris dont le budget est le plus important : trois emplois.

« II. – Groupe II : cent vingt-deux emplois :

« – directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé ne figurant pas dans le groupe I, dont le budget, le cas échéant consolidé, est au moins égal ou supérieur à 125 millions d'euros : quatre-vingt-treize emplois ;

« – autre directeur de groupe hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris : neuf emplois ;

« – directeur général adjoint de centre hospitalier régional dont le budget est le plus important : douze emplois ;

« – directeur des services centraux ou de groupe hospitalier des Hospices civils de Lyon : quatre emplois ;

« – directeur des services centraux ou de groupe hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille : trois emplois ;

« – directeur des services centraux ou de groupe hospitalier du centre hospitalier régional dont le budget est le plus important : un emploi.

« III. – Groupe III : deux cent quatre emplois :

« – directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé ne figurant pas dans le groupe I ou II, dont le budget, le cas échéant consolidé, est au moins égal ou supérieur à 60 millions d'euros : cent cinquante-deux emplois ;

« – adjoint au directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé figurant dans le groupe I, dont le budget, le cas échéant consolidé, est au moins égal ou supérieur à 250 millions d'euros : dix-sept emplois ;

« – directeur adjoint de groupe hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris : dix emplois ;

« – sous-directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris : huit emplois ;

« – autre directeur général adjoint de centre hospitalier régional : dix-sept emplois. »

**Art. 2.** – A l'article 2 du même arrêté, les mots : « du dernier exercice budgétaire clos, » sont remplacés par les mots : « du pénultième exercice budgétaire clos, ».

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2016.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre de la fonction publique,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT